

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société AOC FRANCE SAS  
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 autorisant la société DSM COMPOSITE FRANCE à exploiter des installations de fabrication de résines à base de polyesters et d'isocyanates sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le changement de dénomination sociale porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier du 5 janvier 2016 : la société DSM devient la société ALIANCYS France SAS ;

Vu le dossier de demande de bénéfice des droits acquis déposé le 3 mai 2016 au titre des rubriques 4xxx, conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier du 10 mars 2020 : la société ALIANCYS France SAS devient la société AOC France SAS ;

Vu le dossier transmis par la société AOC FRANCE SAS à la préfecture le 20 juillet 2020 et complété le 7 décembre 2020 portant à la connaissance du préfet une demande afin d'être autorisée à exploiter un RTO en remplacement de l'incinérateur en place ;

Vu le rapport et les propositions du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 25 janvier 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel le 10 février 2021 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'arrêt de l'ancien incinérateur et la mise en service du RTO pour le traitement des effluents atmosphériques contenant des COV se traduit par la suppression de l'ancienne rubrique 2770 (remplacée aujourd'hui par la rubrique IED 3520) ;

Considérant que le RTO n'est pas soumis au régime de l'autorisation au titre de la nouvelle rubrique 3520-b.2 du fait que sa capacité de traitement est inférieure à 10 tonnes d'effluents dangereux par jour (capacité maximale du futur RTO = 317 kg/j - 13,2 kg/h) ;

Considérant que l'une des conséquences de cette modification du classement est que l'établissement AOC n'est plus classé IED au titre de la rubrique 3520 mais que cette modification est mineure du fait que la rubrique IED principale reste la rubrique 3410 b ;

Considérant la puissance totale sous la rubrique 2910 est pratiquement inchangée (+ 0,27 MW, soit + 3 % en maximum théorique) ;

Considérant que le remplacement de l'ancien incinérateur par un RTO permet de diminuer significativement la demande énergétique du traitement de l'air tout en garantissant une concentration au rejet des COV conforme à la réglementation ;

Considérant que la meilleure efficacité du traitement de COV aura pour effet de réduire leur rejet net à l'atmosphère : ce rejet diminuera de 80 % tout en réduisant globalement la demande énergétique du site (moins 15 %) ;

Considérant que la seule fonction du RTO (contrairement à celles de l'ancien incinérateur) est maintenant l'incinération d'un flux gazeux continu contenant des COV ;

Considérant que les nouvelles installations ne modifient pas le potentiel de dangers déjà présent sur le site : les phénomènes dangereux avec effet sortant liés à l'explosion du RTO, UVCE et JE suite à une rupture de la tuyauterie de gaz sont similaires aux effets dangereux déjà existants dans la zone en cas d'explosion de chaufferie et de fuite sur l'alimentation en gaz naturel ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 et l'étude de dangers du site remise en 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société AOC FRANCE SAS, dont le siège social est situé Avenue du Vermandois 60203 Compiègne cedex est autorisée à exploiter, sur le site situé à la même adresse, un skid RTO (Regenerative Thermal Oxidizer) en remplacement de l'ancien incinérateur.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société AOC FRANCE SAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant à l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Capacité totale	Régime
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Pompe transfert T01 à T010 : 30 m³/h x10 pompe transfert M51 : 30 m³/h Pompe transfert M52 : 30 m³/h Pompe transfert M53 : 30 m³/h Pompe transfert M55/M56 : 30 m³/h Pompe transfert M64/M65 : 30 m³/h Pompe transfert M66/M67 : 30 m³/h Pompe transfert M90 M93 30 m³/h x 4	600 m³/h	A
2660.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Fabrication de résines polyesters : 130 t/j Résines polyesters modifiés : 15 t/j Résines LPA : 23 t/j	168 t/j	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.		168 t/j	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	MP inflammables (200 t styrène) PF inflammables : (9 x 100 m³ - T02 à T10 + M55 de 53 m³ + M64 de 63 m³ + M67 de 60 m³) PF non conforme 100 t PF citernes 720 t Déchets résineux 07 01 08 * : 18,7 t Eaux et organiques Parc 11 : 262 t	2500 t	A
4726.1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t		43,34 t	A

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Capacité totale	Régime
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l :	Installation d'une capacité de 30 m <sup>3</sup> de fluide thermique, type Therminol 66, en circuit fermé. Point éclair : 170 °C Température d'utilisation : 300 °C	30000 L	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes	4048 kW	E
2663-2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Résines synthétiques en réservoirs : 1305 m <sup>3</sup> (stockeur T01 à T10 donc 10 x 100 m <sup>3</sup> ) + M64 à M67 donc 4 x 60 m <sup>3</sup> + M55 (50 m <sup>3</sup> ) + M71 (15 m <sup>3</sup> ) Résines synthétiques en fûts et conteneurs : 1500 m <sup>3</sup>	2805 m <sup>3</sup>	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 5414-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure	Chaudière fonctionnant au gaz : 9,280 MW + RTO : 0,27 MW  <i>Puissance en COV</i> Pmax (COV) = 13,2 kg/h x 9000 kcal/kg = 1,188 10 <sup>5</sup> kcal/h = 497392 kJ/3600 s = 138 kW (~0,14 MW)  <i>Puissance du brûleur gaz naturel :</i> 0,132 MW P totale : 0,27 MW  P totale = 9,28 + 0,27 = 9,55 MW	9,55 MW	DC

	à 20 MW			
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		174,036 t	DC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.		4,5 t	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	H 134 + B 066 + P 029 + Hydroxyde de potassium lab + Solvant Apura lab + Titrant 5 lab	2,025 t	D

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

L'établissement est classé Seuil Bas (SB).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que la production de vinylesters. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **ARTICLE 3 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

L'article VI.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacé comme suit :

#### **VI.3 - Points de rejet – dispositions de prélèvements**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Commentaires (localisation)
1	Chaudière	23	800		5	Une seule cheminée qui possède 3 tubes distincts : - 1 pour la chaudière - 1 pour le RTO - 1 libre qui sera utilisé pour la «cheminée d'urgence» en cas d'arrêt du RTO
2	Oxydateur thermique (RTO)	23	630	3050	5	
3	Libre (cheminée d'urgence : by-pass du RTO)	23	500	-	-	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacé comme suit :

### VI.5 – Valeurs limites d'émission dans les rejets

L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- Pour la chaudière :

Conduit n°1	
<u>Paramètre</u>	<u>Concentration</u>
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour une chaudière à gaz.

- Pour l'oxydateur thermique :

Conduit n°2		
<u>Paramètre</u>	<u>Concentration</u>	<u>Flux</u>
COV	20 mg EqCH <sub>4</sub> /m <sup>3</sup> (2)	0,06 kg EqCH <sub>4</sub> /h (1)
Taux de performance COV	95 %	
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/m <sup>3</sup>	0,3 kg/h (1)
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	0,15 kg/h
CO	100 mg/m <sup>3</sup>	0,3 kg/h

(1) + 10 % possible avec les variations du débit d'air entrant

(2) 20 mg EqCH<sub>4</sub>/m<sup>3</sup> en moyenne sur 1 heure avec des pointes ponctuelles inférieures à 50 mg EqCH<sub>4</sub>/m<sup>3</sup>

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

L'oxydateur thermique traite les rejets gazeux contenant des COV aspirés par le ventilateur de process BL-01.

Le temps total de fonctionnement de l'oxydateur thermique est estimé à 5760 heures par an.

### VI.6 – Fonctionnement en mode dégradé

Le chapitre IX.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures ;
- les mesures palliatives mises en place en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réductions des émissions avec l'installation associée à ce dispositif en fonctionnement et en dehors des périodes de démarrage et de mise au point, ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- l'impact environnemental d'un arrêt-démarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-démarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

#### IX.2.3 – Auto surveillance des rejets canalisés

Le chapitre IX.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est supprimé.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Oxydateur thermique (RTO) :

La tuyauterie provenant du poste de livraison en gaz naturel est commune pour les alimentations de la chaudière à fluide thermique et du RTO. Cette tuyauterie est équipée de deux vannes de sécurité automatiques à l'entrée du bâtiment où se trouve la chaudière à fluide thermique.

La portion de tuyauterie alimentant le RTO est connectée juste en amont de ces vannes et reste à l'extérieur du bâtiment.

Une sécurité de pression basse par rapport à l'alimentation générale en gaz est prévue sur l'alimentation du RTO, au niveau de sa panoplie d'alimentation. Cette sécurité a pour action la mise en sécurité du RTO (arrêt RTO + mise à l'air directe du flux d'air + COV à traiter).

Afin de prévenir le risque d'explosion dans les chambres de combustion du RTO, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- en cas d'arrêt volontaire du RTO, un maintien temporisé d'une ventilation avec de l'air frais (sans COV) des chambres est prévu de façon à les purger de toute trace de vapeurs inflammables. Le débit de cet air de dilution est régulé par une vanne en fonction des valeurs données par l'analyseur FID (analyseur installé à une distance minimale de 65 mètres de l'entrée du RTO) :
  - gaz à incinérer max : 1550 Nm<sup>3</sup>/h
  - air de dilution : 1500 Nm<sup>3</sup>/h
  - débit total : 3050 Nm<sup>3</sup>/h (+ 10 % possible avec les variations du débit d'air entrant) ;
- une sécurité de pression basse par rapport à l'alimentation générale en gaz est en place sur l'alimentation du RTO, au niveau de sa panoplie d'alimentation. Cette sécurité a pour action la mise en sécurité du RTO (arrêt RTO + mise à l'air directe du flux d'air + COV à traiter) ;
- en cas d'apparition de l'alarme pour cause de concentration trop haute des COV totaux ou pour cause d'anomalie de l'analyseur lui-même, l'alimentation en vapeurs chargées de COV s'arrête ; il y a commutation de la vanne d'entrée gaz à traiter + air de dilution vers les chambres de combustion et de la vanne de by-pass du RTO vers la cheminée d'urgence (KV-103 s'ouvre, la vanne KV-101 se ferme) et les gaz sont envoyés directement à la cheminée (by-pass du RTO). Cet interlock est réalisé uniquement par logique câblée ;

- l'arrêt automatique de l'alimentation en vapeurs chargées de COV intervient également en cas de défauts constatés :
  - température chambres trop élevée – 2 sondes de température
  - alarme de COT très haute
  - alarme de débit bas sur air de dilution
  - température trop basse (moins de COV dans l'alimentation) - 1 sonde de température par chambre : compensation automatique par le gaz naturel de façon à conserver une température suffisante pour oxyder les COV. Si cette compensation est inopérante, arrêt automatique par température trop basse ;
  - arrêt d'un des ventilateurs Entrée mélange Air à traiter vers chambres de combustion ou Air de combustion du brûleur ;
- les barrières de sécurité suivantes sont considérées comme des mesures de maîtrise des risques (MMR) :

MMR retenue	Nature de la barrière	Efficacité	Cinétique	Tests	Maintien dans le temps	Taux de défaillance
B2 Température chambres trop basse TSL 03 C	Active	~ 100%	< 1 sec	1 fois/an	Mode opératoire spécifique	< 10 <sup>-1</sup>
B3 Défaut (arrêt d'un des ventilateurs)	Active	~ 100%	< 10 sec	1 fois/an	Mode opératoire spécifique	< 10 <sup>-1</sup>

Ces actions ferment l'entrée des gaz dans le RTO et se traduisent par l'envoi des gaz à traiter directement à l'atmosphère par la cheminée de by-pass (rejet à 23 m).

Ces fonctions instrumentées de sécurité sont contrôlées et maintenues dans le temps.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;



2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 FEB. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AOC FRANCE SAS

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France